

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le mardi 9 octobre 2012, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
comme co-agent, conseil et avocat;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme María del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience commence à 15 heures.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Monsieur Weiland, vous
4 pouvez poursuivre l'audition contradictoire de l'expert, mais avant de vous donner la
5 parole, je rappelle à M. Delgado qu'il est toujours sous serment. Je vous demanderai
6 aussi de bien vouloir parler lentement.

7
8 Monsieur Weiland, vous avez la parole.

9
10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11
12 Monsieur Delgado, avant la pause, nous étions en train de parler d'Odyssey, qui est
13 une société privée de droit américain. Vous vous souvenez de ce que vous avez dit
14 dans les grandes lignes ?

15
16 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais quelques questions concernant
19 ce que vous savez, et vous semblez savoir beaucoup, sur cette affaire. Une fois que
20 le personnel d'Odyssey a sorti de la mer des objets qui avait une certaine valeur,
21 quel que soit le montant que l'on veuille y attacher, mais nous pouvons dire que
22 c'étaient des objets de grande valeur, c'est exact ?

23
24 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce sont des objets de grande valeur
25 archéologique.

26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit que le navire était arrivé à
28 Gibraltar, que les objets avaient été déchargés et expédiés par avion aux Etats-Unis.
29 Que s'est-il produit une fois que ce navire a quitté Gibraltar ?

30
31 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que le navire est retourné dans
32 des eaux espagnoles où il a eu des problèmes avec les autorités espagnoles.

33
34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet, les autorités espagnoles
35 l'ont obligé à aller au port d'Algésiras, juste à côté de Gibraltar, n'est-ce pas ?

36
37 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense. Je ne me fonde que sur
38 des articles de journaux.

39
40 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous lu alors que les autorités
41 espagnoles sont montées à bord du navire, qui venait de subtiliser des objets d'une
42 valeur de 500 millions de dollars ? C'est ce que vous avez entendu ?

43
44 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je l'ai lu dans les journaux.

45
46 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le capitaine du navire a refusé d'autoriser
47 les autorités à monter à bord du navire. Avez-vous entendu parler de cela ?

48
49 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons versé au dossier de cette
2 affaire la pièce numéro 10. Le Président m'a informé que cette pièce avait été versée
3 au dossier juste avant le début de la session. C'est un document public. C'est un
4 document du tribunal espagnol qui explique ce que s'est produit lorsque le navire a
5 été arraisonné. Je ne vais pas vous demander d'en prendre connaissance,
6 Monsieur Delgado, mais pouvez-vous juste nous dire si vous pouvez confirmer ces
7 faits sur la base de ce que vous savez de l'affaire ? Parce qu'il n'a pas autorisé les
8 autorités espagnoles à monter à bord du navire, le capitaine a fait l'objet de
9 poursuites pénales pour désobéissance grave, mais les Espagnols auraient dû soit
10 obtenir son consentement soit notifier l'Etat du pavillon. Cela vous rappelle quelque
11 chose ?

12
13 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Moi, je me suis surtout intéressé à
14 l'aspect archéologique, pas tellement aux autres aspects. C'est là mon domaine de
15 compétence. Je suis désolé, mais je ne peux pas vous aider.

16
17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'êtes pas au courant du fait que le
18 juge espagnol a décidé, le 24 mai 2010, que le capitaine ne pouvait pas être
19 condamné, parce que l'Espagne n'avait pas notifié l'Etat du pavillon, à savoir les
20 Bahamas, et n'avait pas non plus obtenu l'autorisation du capitaine de monter à
21 bord. Vous n'êtes pas au courant de cela ?

22
23 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question ?

24
25 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une question.

26
27 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas mon domaine de
28 compétence.

29
30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je reviens à votre domaine de
31 compétence. Aux Etats-Unis, entre-temps, l'Espagne avait engagé des poursuites
32 contre Odyssey, c'est exact ?

33
34 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense.

35
36 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'était devant un tribunal fédéral en
37 Floride, n'est-ce pas ?

38
39 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois.

40
41 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'est alors, je pense, que vous avez
42 commencé à travailler comme consultant pour l'Espagne ?

43
44 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Cela dépend de ce que vous voulez dire
45 par « comme consultant ». On m'a demandé mon avis sur la nature des objets qui
46 avaient été récupérés, qui ont été fournis au Conseil espagnol dans le cadre de cette
47 action en justice. Où cela se situait dans la procédure, je ne peux pas vous dire. Mon
48 intervention était très, très circonscrite : je devais voir ce qu'Odyssey avait fourni au
49 tribunal de Floride en termes de photos, de vidéos, l'inventaire des objets, des
50 choses de ce genre. On m'a uniquement demandé de me prononcer sur la nature du

1 site et ce que ces objets pouvaient représenter.

2

3 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alors, si j'ai mal présenté les choses, je
4 m'excuse. Je comprends mieux votre rôle à présent. Vous avez parlé d'inventaire
5 des objets - j'y reviendrai -, mais pouvez-vous dire au Tribunal ce qui s'est produit au
6 cours du procès aux Etats-Unis. Très brièvement, nous n'allons pas entrer dans les
7 détails. Quel a été le résultat au final ?

8

9 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Odyssey a perdu le procès, même en
10 appel, et la Cour suprême des Etats-Unis l'a débouté. Les objets ont ensuite été
11 rendus à l'Espagne.

12

13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a eu d'abord une procédure devant le
14 Tribunal fédéral de Floride. L'Espagne a gagné ; Odyssey a interjeté appel, devant
15 une cour d'appel d'Atlanta, en Géorgie, où l'Espagne a gagné. Et puis, la Cour
16 suprême n'a pas voulu connaître de l'affaire. C'est cela ?

17

18 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense, mais je ne suis pas
19 avocat.

20

21 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : L'aviation espagnole s'est alors rendue
22 en Floride et a récupéré des objets d'une valeur d'environ 500 millions de dollars,
23 c'est bien cela ?

24

25 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai vu dans la presse que l'Espagne
26 avait récupéré ces objets. Je crois que c'était plus que des pièces de monnaie.
27 C'était toute une série d'éléments archéologiques qui avaient été collectés, à
28 l'exception de certains objets qu'Odyssey avait laissés à Gibraltar.

29

30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous seriez étonné
31 d'apprendre que tout ce que nous venons de dire - les poursuites pénales contre le
32 capitaine, l'« Odyssey » forcé de se rendre à Algeiras, le procès aux Etats-Unis -
33 que tout cela s'est produit après que le « Louisa » a été arraisonné à Puerto de
34 Santa María, près de Cadix.

35

36 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas sûr de comprendre votre
37 question.

38

39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal de céans comprendra peut-
40 être car l'« Odyssey » est encore à quai. Il n'a pas sombré. Il est toujours à quai. Cet
41 autre système judiciaire est parvenu à régler un certain nombre de questions.
42 Personne à bord de l'« Odyssey » n'a été accusé de vol d'objets appartenant au
43 patrimoine espagnol. N'est-ce pas ?

44

45 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Cela dépasse mon domaine de
46 compétence.

47

48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais passer à autre chose. On vous a
49 posé plusieurs questions à propos des objets qui étaient à bord du « Louisa » et du
50 « Gemini III ». Vous vous souvenez de ces questions ? On vous a montré des

1 photos. Je voudrais vous poser quelques questions aussi. Est-ce que la délégation
2 espagnole vous a montré un inventaire de ce qui a été confisqué à bord du
3 « Louisa » ?
4

5 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
6

7 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils ont montré un rapport d'un musée, je
8 pense que c'est ce que vous avez dit ?
9

10 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est un document que vous avez fourni,
11 je crois.
12

13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, quand on était ici il y a deux ans ?
14

15 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, il s'agit d'un document qui
16 avait été fourni par Saint-Vincent-et-les Grenadines, je crois, et qui disait que c'était
17 une évaluation effectuée par le Musée d'archéologie sous-marine.
18

19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On y reviendra. Parlons de choses un
20 peu moins importantes pour commencer. Des détecteurs de métaux... Vous avez
21 estimé qu'il y avait plusieurs détecteurs de métal à bord du « Louisa ». C'est ce que
22 l'on vous a dit ?
23

24 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est ce que j'ai vu sur les photos.
25

26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ils vous ont dit que les détecteurs de
27 métaux venaient du navire ?
28

29 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on me l'a dit devant le Tribunal, ce
30 qui signifie, je suppose, que c'est la vérité.
31

32 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On va voir. Les détecteurs de métaux,
33 sont-ils utilisés pour rechercher des objets sous la mer, quand les eaux sont
34 particulièrement troubles ? Est-ce un instrument que l'on utiliserait quand les eaux
35 sont transparentes ?
36

37 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez utiliser un détecteur de
38 métal sous-marin dans n'importe quel type d'eau. C'est un détecteur de métal, tout
39 simplement, qui recherche des objets sous la surface ou, dans certains cas, pour
40 détecter quelque chose qu'un œil non averti prendrait pour un rocher mais qui, en
41 fait, est du métal.
42

43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Cela sert à faire la différence entre ce qui
44 est du métal et ce qui n'en est pas ?
45

46 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : En effet.
47

48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Par exemple, si vous essayez de savoir
49 où se trouve un câble sous-marin, pourriez-vous utiliser un détecteur de métaux
50 pour le débusquer ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Utiliser un détecteur de métaux sous-marin pour trouver un câble immergé, c'est un peu comme essayer d'abattre un rhinocéros avec une carabine à plombs. Il n'y a aucune raison d'utiliser un appareil si petit. Vous auriez un signal énorme ! Si vous aviez des écouteurs, cela vous rendrait pratiquement sourd. Si vous êtes un marin compétent, vous disposez de cartes nautiques, qui montrent où sont mouillés les câbles. Ces câbles sont mouillés dans des zones où vous n'êtes pas censés être de toute façon. Supposons qu'il y a un câble plus ancien, le magnétomètre dont votre bateau était équipé repèrerait clairement la signature magnétique linéaire du câble. Je ne vois donc aucune utilité, de quelque nature que ce soit, à avoir recours à un détecteur de métaux dans ces circonstances.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous vous êtes dans le pétrole et dans le gaz ? Vous avez déjà prospecté du pétrole et du gaz ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, non, je ne m'occupe pas de cela. J'ai collaboré avec des collègues, en particulier des gens qui travaillent dans le secteur public...

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Etes-vous en train de dire au Tribunal que l'exploration pétrolière n'utilise pas de sonars ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Je suis ici pour expliquer l'utilisation de sonars dans le domaine qui est le mien et que je connais d'un point de vue professionnel, à savoir l'archéologie. Je sais, suite à des contacts avec mes collègues, que l'utilisation de sonars dans le domaine gazier et pétrolier n'est pas habituelle, si ce n'est pour la caractérisation des fonds, et rien de plus.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : On dirait quand même que vous êtes un expert en matière gazière et pétrolière, alors on va parler de votre expérience dans ce domaine. Qui sont ces collègues dont vous nous parlez, et qui vous ont donné ces informations intéressantes sur les sonars dans le contexte gazier et pétrolier ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous ai dit que je n'étais pas expert en matière de gaz et de pétrole. Je vous dis ce que j'ai entendu dire par des collègues. Mon domaine de compétence, c'est l'archéologie. Dans le domaine archéologique, on utilise des sonars à faisceaux multiples, des sonars à balayage latéral et aussi des sonars dernière génération pour l'imagerie cartographique et à haute définition.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous expliquer mon problème. Hier, nous avons eu une déposition, assez étonnante d'ailleurs, qui indiquait que Sage, propriétaire du navire immatriculé dans notre pays, s'est rendu dans une zone espagnole des plus prometteuses sur le plan des hydrocarbures. Par la suite on leur dit que si la zone est prometteuse pour ce qui est du pétrole et du gaz, ils n'ont peut-être pas l'équipement qui convient. Moi j'essaie de savoir si vous pouvez m'aider, avec des connaissances avérées, à déterminer quel est le type d'équipement dont on a besoin pour mener une campagne de prospection gazière et pétrolière. Etes-vous qualifié dans ce domaine ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Je me sens tout à fait qualifié pour parler des équipements utilisés dans des recherches archéologiques. Tous les équipements que l'on m'a montrés sont utilisés dans des recherches archéologiques et avec de bons résultats, surtout lorsque l'on travaille dans des eaux peu profondes. Je peux également dire qu'en ce qui concerne les déflecteurs à la poupe, je n'en ai vu utiliser que pour l'excavation des fonds marins en vue de découvrir des objets appartenant au patrimoine sous-marin, surtout par des personnes qui ne semblent ne se soucier du patrimoine. Si j'en crois mon expérience, qui est longue de plusieurs dizaines d'années, je pense que ce sont précisément là des outils de chasse aux trésors.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas que c'est ce que je vous ai demandé.

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demande si vous vous sentez qualifié pour nous parler du type d'instrument utilisé dans le domaine des recherches gazières ou pétrolières. Je ne vous parle pas d'archéologie. Vous n'avez pas bien compris ma question. Je vous parle de pétrole et de gaz.

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Si, je comprends fort bien votre question. Je me demande simplement pourquoi vous me posez cette question alors que je ne suis pas dans le pétrole et le gaz, pour utiliser votre expression.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Chaque fois que vous répondez, vous exprimez une opinion sur des questions gazières et pétrolières. J'espère que vous allez me dire, une fois pour toutes, si vous êtes dans le gaz et le pétrole ou pas ! On essaie de savoir jusqu'où nous pouvons nous fier à votre déposition pour ce qui est du gaz et du pétrole. Je pense que je vous comprends bien : vous n'êtes pas dans le gaz ni dans le pétrole, en particulier dans le domaine qui nous occupe ici.

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez vous fier à ma déposition à 100% dès lors qu'il s'agit d'archéologie.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Très bien. Parlons alors des déflecteurs. Vous avez fait allusion à des ces déflecteurs installés sur le navire. Est-ce que la délégation espagnole vous a donné des détails sur la photo ou vous a-t-elle simplement montré la photo d'un navire muni de gros tubes d'aluminium à l'arrière ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : On m'a montré une photo, un document du Tribunal, je crois.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Il est à l'écran. Vous ont-ils donné des détails à ce sujet ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, si ce n'est que c'était une pièce versée au dossier.

1
2 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'êtes pas au courant du fait que
3 ces déflecteurs ont été installés sur ce navire, qui s'appelle le « Gemini III », après
4 qu'il a été loué à une autre société ? Vous n'êtes pas au courant de cela ?
5
6 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : On m'a demandé précisément ce que
7 c'était et à quoi cela servait. Pour le reste, cela ne relève pas de mon domaine de
8 compétence.
9
10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'êtes pas au courant que la société
11 qui loue le bateau, Plangas, a envoyé une lettre au ministère de l'environnement
12 disant : « Je vais placer ces déflecteurs à la poupe de mon navire ? »
13
14 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
15
16 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : On nous a montré une photo intéressante
17 montrant une bonbonne de plongée. Avez-vous fait de la plongée ? C'est une de vos
18 spécialités, non ?
19
20 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
21
22 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous avez des bonbonnes, ce
23 sont des bonbonnes en aluminium ?
24
25 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en aluminium ou en acier.
26
27 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Les deux ?
28
29 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
30
31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il est habituel de mettre ces
32 amortisseurs en caoutchouc sur le fond des bonbonnes pour ne pas les abîmer, au
33 cas où le navire tangue, par exemple ?
34
35 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une pratique courante, mais
36 tout le monde ne le fait pas.
37
38 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : La présence de cette espèce de disque
39 de caoutchouc à la base de la bonbonne de plongée, en soi, ne vous permet pas de
40 dire qu'il se passe quelque chose de suspect ?
41
42 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : La présence de cette base en
43 caoutchouc n'indique rien, si ce n'est que l'on fait preuve de prudence. Mais si ces
44 amortisseurs sont utilisés pour dissimuler une coupure à la base de la bonbonne,
45 cela peut peut-être vouloir dire autre chose.
46
47 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais vu, ou des gens avec
48 qui vous avez travaillé ont-ils vu, quand une bonbonne de plongée est à bout de
49 course et que le détendeur ne fonctionne plus bien, par exemple, qu'on scie les
50 bonbonnes en question en deux sur le pont d'un navire ? Vous avez déjà vu cela ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, pourquoi ferait-on cela ?

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Pour être sûr que personne ne puisse remplir la bonbonne de gaz pour s'en resservir.

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Il y a des protocoles à suivre pour s'assurer que cela n'arrive jamais. Peut-être ne plongez-vous pas, vous. Mais quand on plonge, tout est vraiment réglementé de façon très stricte. Il y a à bord quelqu'un qui est le maître de plongée et dont le travail est de veiller à ce que les bonbonnes soient bien remplies, avec le bon mélange de gaz si on plonge en profondeur. La consommation de gaz. Il y a un journal de bord qui enregistre tout cela. Il y a un inventaire des bonbonnes. Chaque bonbonne doit être régulièrement inspectée et subir des entretiens. Chaque bonbonne fait l'objet d'une inspection visuelle, que l'on appelle « VIP », et d'une vérification de pression, que l'on appelle « hydro-inspection ». Ce sont des normes internationales qui s'appliquent. Donc, je ne vois aucune circonstance où des plongeurs professionnels auraient une bonbonne qui serait rendue inutilisable en la sciant en deux.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais été à bord du « Louisa » avec des hongrois, quelques espagnols et un américain, qui auraient ces bonbonnes et qui n'auraient peut-être pas scrupuleusement suivi les protocoles internationaux ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai jamais été à bord du « Louisa » et je n'ai jamais navigué avec ces messieurs.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Revenons-en à la question de l'inventaire. Vous n'avez donc jamais vu d'inventaire de ce qui a été emporté du « Louisa ». C'est bien ce que vous nous dites ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai pas vu d'inventaire. J'ai vu les documents que vous avez fournis.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous comprenez bien que le rapport du musée mentionnait une série d'articles qui auraient été recueillis à Cadix ou à proximité, et qu'aucun de ces articles, de ces objets ne provient du « Louisa » ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est pas ce que je comprends.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Les espagnols vous ont dit le contraire, vos amis espagnols ? Qu'est-ce qu'ils vous ont dit concernant ce rapport de musée ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas en mesure de qualifier d'amis les membres de la délégation espagnole. Peut-être qu'au fil du temps, nous deviendrons amis. Pour l'heure, il s'agit plutôt de collègues. En ce qui concerne les informations que l'on m'a données, votre rapport et les photos m'ont été fournis sans autre explication.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être faudrait-il préciser les choses.

1 Prenons le rapport du musée. Il s'agit d'un document versé au dossier après une
2 discussion d'ordre général sur ce qui avait été emporté du « Louisa » en
3 décembre 2010, lorsque nous étions ici l'année passée. Voilà l'ordonnance rendue
4 par le juge prescrivant que ce document soit versé au dossier. C'est ce que vous
5 voyez ici à l'écran. J'estime, Monsieur le Président, parce que le témoin ne connaît
6 pas ce document... Il y a une ligne qui commence par : « Contrat ». Il s'agit de la
7 liste de personnes dont ces articles, ces objets proviennent. C'est ce que nous
8 comprenons. Le rapport indique la valeur totale de tous ces objets ; il y avait même
9 des photos. Vous avez vu les photos ? Je n'ai pas les photos accompagnant cette
10 pièce, mais la valeur totale de tous ces objets était de 2 950 euros. Vous en
11 souvenez-vous ?

12
13 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : D'abord, pour le procès-verbal ---

14
15 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : D'abord, vous souvenez-vous de cela ?

16
17 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : D'abord, pour le procès-verbal ---

18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous afficher la dernière page du
20 rapport ?

21
22 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je le disais, d'abord, pour bien
23 consigner les choses au procès-verbal, je connais ce document – je l'ai déjà dit dans
24 ma déposition. Je connais également le musée et le laboratoire où a été effectuée
25 cette analyse parce que cela a été fait à Carthagène. C'est le musée et le laboratoire
26 avec lesquels nous avons travaillé pour [le projet de] *Bajo de la Campana* ---

27
28 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Un très bon musée.

29
30 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, un très bon musée, qui illustre bien
31 l'intérêt que l'Espagne porte à son patrimoine culturel subaquatique en y consacrant
32 les ressources nécessaires, et pas seulement de bonnes paroles, au bénéfice de
33 ses citoyens et du monde entier, qui peuvent ainsi profiter des résultats de ses
34 excavations. Dans le cas qui nous occupe, j'ai vu cette évaluation économique. J'ai
35 déjà dit que je n'étais pas d'accord avec cette évaluation parce que, comme je l'ai
36 indiqué, il est difficile, en tant que professionnel, voire pratiquement impossible, de
37 dire quelle est la valeur en dollars d'un objet, alors que cette valeur peut parfois être
38 assez spéculative. On peut l'utiliser parfois pour faire monter les prix du marché ou
39 l'intérêt pour ces objets. Et dans de nombreux cas, une fois qu'un prix a été fixé en
40 dollars, cette évaluation est non seulement contestée, mais elle s'avère encore
41 fautive. Plus précisément, dans un cas comme celui qui nous occupe, la valeur de
42 l'objet n'est pas tant le prix que l'on peut tirer de sa vente, mais plutôt son caractère
43 inestimable.

44
45 On ne leur a pas demandé de faire une évaluation autre que monétaire de ces
46 objets. En tant qu'archéologues et conservateurs – et je connais nombre de ces
47 personnes qui sont mes collègues, je sais que la valeur qu'ils auraient fixée aurait
48 été différente. Sans autre contexte que, simplement, « Provenance : baie de
49 Cadix », ils auraient fait observer que ces objets récupérés – et récupérés d'une
50 manière impropre, sans qu'ils fassent l'objet de la diligence requise et reçoivent les

1 soins nécessaires à leur conservation et à leur traitement, et qui sont nécessaires
2 dès le moment où on les sort de l'eau – avaient, dans la pratique, perdu toute leur
3 valeur. Alors, comment voulez-vous quantifier cette valeur ? S'agit-il du montant en
4 dollars ou en euros, ou bien de ce qui s'est produit lorsqu'on les a récupéré, de la
5 destruction des informations scientifiques, de la perte de leur contexte culturel et en
6 fait d'actions – si on les a laissés à bord d'un navire sans traitement approprié – qui
7 étaient contraires à leur conservation dans le long terme ?

8
9 Je ne suis donc pas d'accord avec ce prix en dollars.

10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Donc en réalité, des choses peuvent avoir
12 moins de valeur parce qu'elles n'ont pas été entretenues ni traitées correctement ?

13
14 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Si vos clients les ont vraiment enlevées
15 sans la diligence requise et sans leur apporter les soins nécessaires, s'ils les ont
16 laissées à l'abandon sur le navire de cette manière, alors ils ont causé un préjudice
17 grave au contexte culturel. Prenons par exemple ---

18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Un moment. Je comprends cet exposé et
20 ce cours magistral et je suis sûr qu'il en va de même des membres du Tribunal. Mais
21 essayons d'apporter des réponses à quelques autres questions. Vous aurez la
22 possibilité de développer à la demande de vos collègues espagnols.

23
24 Malheureusement, nous devons traiter de chiffres, et pas seulement du concept
25 d'objets qui seraient inestimables. Tout objet est inestimable, mais nous ne pouvons
26 pas nous occuper de cette question, donc en l'espèce, dans une certaine mesure,
27 l'Espagne est bloquée par les chiffres indiqués par le musée. Une fois de plus, vous
28 comprenez qu'aucun de ces objets ne provient du « Louisa ». Comprenez-vous
29 cela ?

30
31 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends pas cela.

32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dans le dossier de cette affaire, nous
34 nous ne disposons pas d'un inventaire de quoi que ce soit qui ait été prélevé du
35 « Louisa ». Nous avons le témoignage d'une jeune femme qui a dit que certains
36 boulets de canon et une pierre lui disaient quelque chose.

37
38 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas entendu ce témoignage. Je
39 m'occupe uniquement des pièces qui ont été présentées au Tribunal.

40
41 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez mentionné le sérieux avec
42 lequel l'Espagne traite les questions de patrimoine culturel, et nous partageons cela,
43 nous pensons que c'est une excellente idée. Saint-Vincent-et-les Grenadines a
44 signé et ratifié le traité de l'UNESCO sur ce sujet.

45
46 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Excellente nouvelle.

47
48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourtant, je voudrais vous demander si
49 vous connaissez la police maritime que l'Espagne charge de veiller à l'application de
50 ses règles dans ce domaine. La connaissez-vous un tant soit peu ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai traité qu'avec mes collègues archéologues et les représentants du ministère de la culture.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Nous savons que vous avez été dans tous ces pays. Je crois que vous avez déclaré sous serment connaître les conditions qui y sont requises pour l'enregistrement et l'obtention de permis. Au fait, quand avez-vous obtenu pour la dernière fois un permis en Espagne ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier permis délivré en Espagne l'a été en 2010.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : A vous-même ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : A mon institut, dont j'étais le président, et je dirais donc que c'est moi qui en disposait et que c'était ma responsabilité.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : C'était pour le projet de Carthagène ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'épave phénicienne.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous savez que la Guardia Civil patrouille dans ces zones, où se trouvent les épaves, et qu'elle vérifie les permis et fait appliquer la loi, ou cela ne vous surprendrait pas qu'elle le fasse, n'est-ce pas ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Tout dépend des circonstances, des ressources de la police, et d'où se trouvent ces agents un jour donné. Et je ne parle pas de l'Espagne en particulier, bien que dans le cadre du projet de *Bajo de la Campana*, comme ce projet était parfaitement transparent, ouvert, partagé avec tous les niveaux du gouvernements espagnol, les visites étaient rares, et je crois que la Guardia Civil ne s'est présentée qu'une seule fois – c'était une simple formalité – pour observer ce qui se passait. Dans le cas de lieu où nous travaillons, en particulier dans le Service des parcs nationaux, c'est une question du nombre de rangers ou de policiers disponibles un jour donné, de combien de navires se trouvent dans cette zone, et de ce qui est possible, de ce que les garde-côtes des Etats-Unis pourraient faire ... C'est pourquoi il est à mon avis difficile de dire si l'activité ou l'absence d'activité dans une zone est représentative de méthodes, du sérieux du travail ou de la diligence dont il est fait montre.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous êtes en train de dire que même pour une expédition que vous-même, un archéologue très célèbre, pourriez entreprendre, la Guardia Civil est venue pour vérifier vos papiers ? Elle a un groupe du patrimoine historique à l'Unité des opérations centrales. Connaissez-vous ce groupe ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai entendu parler.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Dans le cas qui nous occupe, il a été déposé que la *Guardia Civil* a arrêté le « Louisa » et le « Gemini III » à plusieurs reprises et a contrôlé leurs papiers.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Ces navires étaient-ils ---

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas eu d'arrêt ou de saisie, il n'y avait apparemment pas de problème avec les détecteurs de métaux, les bouteilles de plongée et autres choses semblables. Cela vous surprendrait-il ? C'est ma question. Cela vous surprendrait-il ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Cela ne me surprendrait pas si les équipements n'étaient pas visibles, si les détecteurs de métaux étaient peut-être dissimulés, s'il s'agissait juste d'une simple visite effectuée par courtoisie. Cela pourrait aussi provenir du fait que vos navires opéraient en dehors d'une zone normale. Il peut y avoir toutes sortes de raisons. Parfois, les arraisonnements ou les visites, en particulier aux Etats-Unis, sont simplement effectués pour poser une question comme : « avez-vous suffisamment de vêtements de flottaison individuels » ? Donc comme je n'étais ni sur l'un, ni sur l'autre des navires à toutes ces occasions, je ne peux pas vous en dire grand-chose. Je ne peux vraiment pas du tout qualifier cela.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez déposé que, dans la baie et le golfe de Cadix, si je ne m'abuse, il y a au moins 400 épaves. Pensez-vous que si la Guardia Civil avait arrêté un navire suspect de Saint-Vincent-et-les Grenadines dénommé « Louisa », elle se serait préoccupée de gilets de sauvetage ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Cela dépasse ce que je peux dire. Mais je dirais qu'étant donné que j'ai moi-même été ranger de parc, que j'ai moi-même porté l'insigne et l'uniforme, que j'ai moi-même travaillé sur l'eau, je peux dire que l'on doit avoir de bonnes raisons, surtout pour arraisonner un navire, donc même dans une zone sensible s'agissant de l'archéologie ; si j'avais été un agent des forces de l'ordre, je n'aurais pas toujours été en mesure de faire autre chose qu'une visite, à moins que quelque chose n'ait éveillé mes soupçons, ce qui semble avoir été le cas dernièrement.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'en sommes pas sûrs, n'est-ce pas, parce que nous ne savons pas ce qui a bien pu avoir été retiré du « Louisa », et quelle était la valeur de ce matériel. Dans la déposition, il est indiqué que dans ces photos du « Louisa » il y a de grandes portes sur le côté du navire, que la Guardia Civil a remontées. Elle est allée dans la soute pour examiner tous les détecteurs de métaux, les équipements de plongée et même le caisson de décompression qui se trouvait à bord. Tout cela, la Guardia Civil a pu l'examiner. Cela vous surprend-il que ce navire ait été autorisé à repartir, et que cela ne se soit pas produit qu'une seule fois, mais maintes et maintes fois ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Cela dépasse ce que je peux dire. Quoi qu'il en soit, ce qui me frappe, ce qui est intéressant, c'est que vous ayez une bouteille de plongée qui a été modifiée, dont on peut se servir pour dissimuler quelque chose. Et donc à moins qu'il y ait eu une inspection très minutieuse de cela ou à moins qu'on ait inspecté la chambre de décompression, le fond de la cale ou d'autres endroits soudés – et je crois savoir qu'il y avait un coffre fort à bord – il y a toutes sortes de manières de dissimuler astucieusement les choses.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Oui ils ont même astucieusement placé ces fusils dans le coffre, derrière deux portes fermées à clef, mais nous n'avons pas besoin de parler de cela. Vous avez travaillé dans de nombreuses administrations, au cours de vos expériences, avez-vous entendu dire que la police fédérale se soit impliquée elle-même dans des affaires relatives à des recherches d'épaves ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Non.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Cela vous surprend-il que tous ces prétendus importants équipements de recherche d'épaves, confisqués par la Guardia Civil le 1^{er} février 2006, aient été laissés pendant deux ans à l'abandon dans un entrepôt, et que la Guardia Civil soit ensuite allée demander au tribunal si elle pouvait se servir de ces équipements appartenant à Sage ? Est-ce que cela vous surprend ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Dans les cas où, aux Etats-Unis, nous avons eu une saisie de biens pour infraction, certaines fois le matériel saisi a été utilisé. Je ne peux pas deviner pourquoi la demande a été faite en l'espèce, mais en cas de saisie, tous les biens saisis peuvent être utilisés au profit du public ou de l'Etat.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous interrompre car ici, vous entrez dans un domaine que je connais, j'ai été procureur fédéral. Aux Etats-Unis, il faut que les équipements soient perdus par confiscation au profit de l'Etat avant que le FBI puisse tout simplement se mettre à les utiliser ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous déjà été procureur dans une affaire ayant trait à l'ARPA ?

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Non, mais je l'ai été dans le cadre de nombreux types d'affaires. Nous avons le droit de propriété aux Etats-Unis, et le respect des droits de la défense, et nous ne procédons pas à la saisie de quelque chose pour le donner à la police sans autre forme de procès, sans donner à la personne à qui on enlève ces biens la possibilité de se défendre. Permettez-moi de vous demander de regarder ce vous avez à l'écran. La Guardia Civil voulait tous ces articles... Pouvons-nous avoir cela en anglais ? Vous parlez espagnol ?

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Médiocrement.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Et moi de même, donc regardons l'anglais, si nous pouvons l'obtenir. Dans la négative, ce sera ma faute.

M. DELGADO (*interprétation de l'anglais*) : Pendant que l'on recherche ce document, revenons sur ce point, puisque vous n'avez pas été procureur dans une affaire relevant de la loi sur la protection du patrimoine archéologique (*Archaeological Resources Protection Act*), il y a des circonstances dans lesquelles les gens se font prendre et où ils subissent bel et bien la confiscation.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Prenons une analogie. Une fois, j'ai
2 représenté le défendeur dans une affaire concernant des oiseaux migrateurs, et ces
3 oiseaux que la police avait saisis ont dû être cédés d'une manière correcte sur le
4 plan judiciaire. Et donc je ne crois pas qu'aux Etats-Unis ou même nulle part ailleurs
5 l'on puisse prendre un tel équipement et puis ensuite simplement le donner aux
6 forces de police pour qu'elles puissent l'utiliser ?

7

8 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.

9

10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Au fait, cela a été la dernière fois que
11 Sage en a entendu parler. Cet équipement vaut des centaines de milliers de dollars
12 et n'a jamais été revu.

13

14 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes bien au-delà de ce à quoi
15 je peux répondre en tant qu'archéologue.

16

17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'en excuser. Je vais terminer.
18 Je regarde mes notes pour voir j'ai autre chose à vous demander. Vous ne
19 connaissez pas le droit international et les circonstances appropriées pour
20 arraisonner des navires, n'est-ce pas ?

21

22 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis archéologue. Je ne suis pas
23 juriste.

24

25 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'est ma dernière question.
26 Au cours de vos différentes activités dans ce secteur... J'ai en fait deux questions.
27 La première, est-ce qu'il y a quelque chose qui s'appelle le Bureau des
28 conférenciers aux Etats-Unis, où l'on peut payer pour demander à des célébrités,
29 des vedettes comme on dit, de venir donner une conférence devant le groupe
30 auquel on appartient ?

31

32 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : De telles institutions existent.

33

34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Faites-vous partie du Groupe des
35 conférenciers ?

36

37 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Aux Etats-Unis ?

38

39 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

40

41 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, mais je suis membre du Bureau
42 des conférenciers du Canada, et je donne des conférences sur l'histoire maritime du
43 Canada, et sur des sujets de portée plus internationale à l'occasion. Ce n'est pas
44 une activité très bien rémunérée. Ces conférences s'adressent à des entreprises,
45 des médecins, des juristes et à d'autres personnes qui s'intéressent à l'histoire ou à
46 l'archéologie au lieu d'écouter quelqu'un leur parler des dernières techniques
47 chirurgicales ou de certaines applications astucieuses du droit. J'ai donné environ
48 deux conférences par an au cours des sept dernières années, et j'ai commencé
49 cette activité lorsque j'étais directeur de musée au Canada.

50

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais vous êtes très bon pour cela.
2
3 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
4
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis sûr que vous allez obtenir d'autres
6 engagements ! Une dernière chose me vient à l'esprit en écoutant votre réponse. La
7 délégation espagnole vous a fait venir de Washington à Hambourg pour nous faire
8 un cours d'archéologie. Est-ce que les Espagnols n'ont pas d'experts dans leur pays
9 qui pourraient intervenir sur ce genre de questions ?
10
11 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas parler à la place des
12 espagnols.
13
14 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Mais je pense que c'est ce que vous avez
15 fait, mais je me posais des questions sur ce point.
16
17 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'on m'a demandé parce que
18 j'ai travaillé dans le monde entier et que je suis donc bien placé pour parler de ces
19 questions. J'ai acquis de l'expérience en Espagne et à l'extérieur de l'Espagne et je
20 pense que l'on ne m'a pas demandé de faire un cours mais de répondre à des
21 questions et d'expliquer les choses du mieux que je pouvais, et j'espère l'avoir fait.
22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pas d'autres questions, Monsieur
24 le Président.
25
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les experts soumis à un contre-
27 interrogatoire de la part de l'une des parties peuvent se voir interroger à nouveau par
28 l'Agent qui les a engagés. Est-ce que le défendeur souhaite procéder à un
29 interrogatoire complémentaire ? Madame Escobar, vous avez la parole.
30
31 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Tout simplement
32 une question. Est-ce que vous souvenez que pendant le contre-interrogatoire qui a
33 été fait par Monsieur Weiland, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, celui-
34 ci vous a parlé d'une société Plangas qui aurait envoyé une lettre aux autorités
35 espagnoles pour dire qu'elle allait utiliser un déflecteur ?
36
37 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je m'en souviens.
38
39 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur Delgado. Dans ce cas, Monsieur
40 le Président, je dois faire une objection formelle devant le Tribunal parce que la lettre
41 à laquelle s'est référé M. Weiland, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
42 est le document n° 8, qui a été présenté après la fin de la procédure écrite et qui n'a
43 pas été accepté par le Tribunal. Monsieur le Président, je vous demande qu'il en soit
44 pris note. Je parle sous votre autorité et celle du Greffier, mais je pense que c'est la
45 deuxième fois que cela se produit. Merci beaucoup, Monsieur le Président.
46
47 **LE PRÉSIDENT** : Merci Madame.
48
49 (*Poursuit en anglais.*)
50

1 J'ai pris note de votre objection. Je vais vérifier ce document afin de m'assurer s'il
2 est inclus ou non dans ce dossier. Merci.

3

4 Si je comprends bien, le défendeur n'a pas d'autres questions à poser à l'expert.
5 Merci, Monsieur Delgado. Merci pour votre déposition. Votre audition est terminée.
6 Vous pouvez vous retirer.

7

8 **M. DELGADO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, Madame Escobar
11 Hernández, puis-je vous demander comment vous souhaitez poursuivre ?

12

13 **MME ESCOBAR HERNANDEZ** : Monsieur le Président, merci. Je vous prie
14 d'appeler M. Martín Pallín, le dernier expert que l'Espagne souhaite appeler devant
15 vous.

16

17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Escobar Hernández.
18 Le Tribunal va donc entendre l'expert, M. Martín Pallín. Il peut faire son entrée dans
19 le prétoire.

20

21 Maintenant, je prie le Greffier de bien vouloir faire faire la déclaration solennelle à
22 l'expert.

23

24 **LE GREFFIER** : Bonjour Monsieur Martín Pallín.

25

26 Monsieur, avant de déposer, les experts doivent faire la déclaration solennelle
27 prévue à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Le texte de cette déclaration vous a
28 été remis - je vous invite à la prononcer.

29

30 **M. Martín Pallín fait la déclaration solennelle.**

31

32 **LE GREFFIER**. Merci Monsieur Martín Pallín. Veuillez prendre place je vous prie.

33

34 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Greffier.

35

36 Avant de redonner la parole à Mme Escobar Hernández pour commencer l'audition
37 de l'expert, je souhaite rappeler aux représentants des Parties et à vous, Monsieur
38 Martín Pallín, le fait que le travail des interprètes et des sténographes est une tâche
39 complexe, d'autant plus que, comme cela va être le cas, on interprétera non
40 seulement en anglais et en français, mais aussi dans une troisième langue,
41 l'espagnol. C'est pourquoi je vous prie instamment de parler lentement et de laisser
42 suffisamment de temps après chaque question, chaque réponse, avant de
43 recommencer à parler. Nos interprètes et sténographes ont besoin d'un intervalle
44 entre les différentes interventions. C'est seulement ainsi que les interprètes pourront
45 suivre.

46

47 Madame Escobar Hernández, vous avez la parole.

48

49 **Audition principale de M. Martín Pallín par le défendeur.**

50

1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Comme hier, je vous
2 remercie de me donner la possibilité de m'adresser en espagnol à Monsieur Martín
3 Pallín. Je prends note de l'avertissement sur la nécessité de parler lentement. Je
4 vous remercie, Monsieur le Président.

5
6 *(Poursuit en espagnol.)*

7
8 Bonjour Monsieur Martín Pallín, merci beaucoup d'être venu à Hambourg pour
9 déposer comme expert en l'espèce. Pouvez-vous nous indiquer votre nom complet ?

10
11 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : Je m'appelle José Antonio
12 Martín Pallín.

13
14 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* : Quelle est votre
15 nationalité ?

16
17 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : Je suis espagnol.

18
19 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* : Pouvez-vous nous
20 décrire votre expérience professionnelle ?

21
22 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : Mon expérience professionnelle
23 se concentre sur des services judiciaires. J'ai été au ministère pendant plus de
24 20 ans. Ensuite, j'ai siégé à la Chambre criminelle de la Cour suprême, pendant
25 22 ans. J'ai pris ma retraite il y a un an. J'ai également associé ces activités à
26 l'enseignement dans différentes universités espagnoles.

27
28 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* : Pendant la période
29 où vous exercez vos activités comme procureur et juge, avez-vous toujours traité
30 d'affaires pénales ?

31
32 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : Oui, essentiellement. Lorsque
33 j'étais au ministère, je m'occupais également d'affaires administratives.

34
35 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* : Pendant combien
36 d'années avez-vous été juge à la Cour suprême espagnole, à la Chambre
37 criminelle ?

38
39 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : Vingt-deux ans, si je ne me
40 trompe.

41
42 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* : Vous venez
43 d'évoquer vos activités d'enseignement, vos activités académiques dans différentes
44 universités espagnoles. Pouvez-vous nous dire dans quelles universités vous avez
45 fait cours et sur quels sujets ?

46
47 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : J'ai donné des cours de droit
48 civil à l'Université Complutense de Madrid et à l'Université autonome de Madrid. J'ai
49 été professeur de droit pénal à l'Université de « La Laguna », dans les îles Canaries
50 en Espagne, et professeur de droit judiciaire à l'Université autonome de Madrid.

1
2 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Lors de ces activités
3 universitaires, vous avez participé à des séminaires, à des cours spécialisés, à des
4 programmes de vulgarisation du droit pénal ?

5
6 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : En Espagne, le Conseil général
7 des affaires judiciaires organise souvent des cours de formation destinés aux juges.
8 J'ai dirigé ce genre de cours à plusieurs reprises. J'ai aussi dirigé des cours à
9 l'Université internationale Menéndez Pelayo, et j'ai participé, en Espagne et en
10 Amérique latine essentiellement, à nombre de cours sur le droit judiciaire et le droit
11 pénal.

12
13 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pouvez-vous nous
14 parler des articles ou publications que vous avez publiés ou dont vous êtes le co-
15 auteur qui concernent le droit judiciaire, le droit pénal ou le droit procédural ?

16
17 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné mon grand âge, j'ai
18 eu nombre d'occasions d'écrire des articles. J'ai rédigé bon nombre d'articles, des
19 commentaires sur des textes relatifs à la procédure, en collaboration avec des
20 collègues. Il y en a tant que je ne peux vous les citer par cœur, mais pour l'essentiel,
21 je me suis concentré sur deux aspects du droit judiciaire, à savoir les écoutes
22 téléphoniques dans le cadre d'enquêtes et la perquisition dans des locaux fermés.
23 Vous trouverez ma bibliographie sur Internet.

24
25 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Si je ne m'abuse,
26 vous avez également exercé nombre d'importantes activités internationales
27 concernant la défense des règles de droit et des garanties en droit. Pouvez-vous
28 nous indiquer si, actuellement, vous appartenez à une institution internationale de ce
29 genre ?

30
31 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Actuellement, je suis membre de
32 la Commission internationale de juristes dont le siège est à Genève. Il y a
33 60 membres qui viennent du monde entier, de toutes sortes de systèmes judiciaires
34 et juridiques. Comme, malheureusement, je ne parle pas anglais, je me suis surtout
35 concentré sur l'Amérique latine. J'ai participé essentiellement à l'observation de
36 processus de transition, par exemple les procès de la dictature argentine. J'ai été
37 appelé comme expert près la cour devant laquelle le Président Fujimori a été traduit
38 en justice, au Pérou. J'ai eu nombre d'autres activités concernant les droits de
39 l'homme, surtout en Amérique latine et, actuellement dans le Maghreb, dans le cadre
40 de ce que l'on a appelé « Le printemps arabe », car la Commission suit de très près
41 les processus de rédaction de la constitution de la Tunisie et de l'Égypte.

42
43 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous avez parlé de
44 la Commission internationale de juristes. Parmi les principaux objectifs de la
45 Commission qui, comme vous le savez très bien, est une institution privée – ce n'est
46 pas une organisation internationale mais elle jouit d'un prestige immense dans le
47 monde entier –, elle collabore activement à toute sorte de programmes de
48 l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, l'un des
49 objectifs de la Commission internationale de juristes donc, est de promouvoir une
50 procédure régulière.

1
2 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Bien sûr. On peut dire que nos
3 deux principales références sont essentiellement les deux conventions
4 internationales sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques,
5 sociaux et culturels. A l'heure actuelle, nous procédons à une étude sur les
6 possibilités d'invoquer devant les tribunaux internationaux les droits sociaux et
7 culturels, mais surtout le droit au « *due process* », un terme anglo-saxon, « le droit à
8 un procès équitable » dans notre terminologie. C'est à cela que s'attache
9 essentiellement la Commission.

10
11 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-vous nous
12 dire enfin quelles sont vos activités générales en matière de promotion et de
13 protection des droits de l'homme ?

14
15 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai été président de
16 l'Association espagnole de défense des droits de l'homme et je voudrais dire que la
17 Commission a un statut consultatif auprès de l'ONU et, concrètement, que les règles
18 relatives à l'indépendance des juges et des avocats ont été rédigées en collaboration
19 avec cette Commission. S'agissant des droits de l'homme, nous avons réalisé un
20 certain nombre de missions sur le terrain, dans des situations de dictature, dans le
21 cône Sud surtout, et en Amérique latine en général.

22
23 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur Martín
24 Pallín, je vois que vous êtes très modeste : vous n'avez pas dit que l'Espagne vous
25 a décerné son prix des droits de l'homme.

26
27 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, j'ai eu cet honneur. J'ai eu
28 ce plaisir et cet honneur.

29
30 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous remercie.
31 Après cette brève présentation de votre *curriculum vitae* qui est très long, et nous
32 n'avons pas le temps d'y consacrer davantage de temps ici, pour l'information du
33 Tribunal, je vais commencer maintenant mon examen. Pourriez-vous nous dire s'il
34 existe en droit pénal espagnol une disposition en vertu de laquelle les atteintes au
35 patrimoine culturel sont passibles de sanctions ?

36
37 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Le système judiciaire espagnol
38 protège le patrimoine culturel. Il s'agit d'une infraction qui tombe sous le coup du
39 droit pénal. Une infraction spécifique portant sur les atteintes au patrimoine culturel
40 figure dans le Code pénal. Il existe aussi des infractions plus générales ; une
41 protection administrative est prévue dans une loi sur la protection du patrimoine
42 historique espagnol, et enfin la loi sur la contrebande présente comme une infraction
43 tout trafic illicite de biens pris sur des sites archéologiques.

44
45 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pouvez-vous nous
46 dire en quoi consiste cette infraction qui figure dans le Code pénal ? Vous avez dit
47 qu'il y a un article qui caractérise les infractions portant sur le patrimoine historique.
48 De quoi s'agit-il ?

1 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : L'article 323 du Code pénal
2 prévoit une peine de prison d'un à trois ans et 12 à 24 mois amendes pour
3 quiconque endommage un site culturel. Qui plus est, il existe une définition distincte,
4 plus générale, qui porte sur le vol de ces objets. Un vol est considéré comme
5 méritant une sanction plus lourde si cet objet a une valeur archéologique.

6
7 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Les dispositions dont
8 vous venez de parler sont de nature générale. Est-ce qu'elles s'appliquent
9 également au patrimoine culturel sous-marin ou subaquatique de l'Espagne ?

10
11 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Certainement. Excusez-moi, il
12 faut que je demande au Tribunal de m'excuser d'avoir répondu tout de suite. Oui,
13 bien entendu, c'est parfaitement défini à l'article 323. Je ne l'ai pas dit mais, qui plus
14 est, la loi sur la contrebande prévoit une peine de trois à cinq ans pour l'exportation
15 illégale d'objets appartenant au patrimoine culturel de l'Espagne.

16
17 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Etant donné que les
18 infractions alléguées, qui font l'objet d'une enquête à Cadix et dont nous avons parlé,
19 tout au long de la présente affaire ont été commises dans les eaux intérieures, dans
20 la mer territoriale de l'Espagne, et même avec un appui caractérisé à partir de la
21 terre, puisqu'il y avait un réseau d'appui, si ces biens sont vendus, pensez-vous que
22 les juges espagnols ont compétence pour ordonner une enquête sur ces
23 événements ?

24
25 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Les juges espagnols ont
26 incontestablement compétence en ce qui concerne ces infractions. L'enquête peut
27 commencer à terre et s'étendre par la suite au « Louisa » qui faisait l'objet du
28 mandat d'arraisonnement et de perquisition. En ce qui concerne la compétence
29 territoriale, elle revient au tribunal du lieu en question, en l'occurrence je crois le
30 tribunal pénal n° 4 de Cadix.

31
32 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous avez parlé de
33 la compétence territoriale précise du juge du tribunal pénal n° 4 de Cadix. On peut
34 donc dire que c'est ce juge dont la compétence est « prévue par la loi » pour
35 enquêter sur ces actes ?

36
37 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Sans aucun doute. La règle
38 générale, la règle absolue de notre système judiciaire prévoit que la compétence du
39 juge du lieu où l'infraction a été commise s'impose, et nul n'a contesté que l'endroit
40 où cet acte a été commis était sur le territoire de Cadix ou dans la baie de Cadix.
41 Cela n'a pas été contesté.

42
43 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Lorsque nous
44 parlons du juge dont la compétence est prévue par la loi, qu'est-ce que cela veut
45 dire ? Qui est le juge ainsi désigné ? Quelle est la relation avec la procédure
46 régulière ?

47
48 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : La Constitution espagnole de
49 1978 utilise un terme emprunté à la Convention européenne et à d'autres
50 conventions, à savoir l'expression courante, admise sur le plan international, de

1 « juge établi par le droit ». D'après notre Constitution, on dit : « le juge que prévoit le
2 droit, établi par le droit ». Cela revient au même. C'est donc parfaitement
3 constitutionnel et conforme aux conventions internationales.

4
5 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-ce que cela offre
6 une garantie dans le cadre de la procédure pénale ? Est-ce que c'est une garantie
7 de la défense des droits de l'homme dans une procédure pénale ?

8
9 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Tous les systèmes de
10 procédure, toutes les conventions internationales établissent l'idée de juge prévu par
11 la loi, de juge établi par le droit, comme garantie afin de lever tout soupçon qu'un
12 législateur ou qu'une autorité puisse choisir un juge particulier. C'est une disposition
13 qui assure la garantie d'impartialité et d'objectivité du juge. Cela est garanti par la
14 notion de juge prévu par la loi.

15
16 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais revenir à la
17 question des atteintes au patrimoine historique, qui ont motivé la saisie du
18 « Louisa ». Pensez-vous qu'il était raisonnable que le juge ordonne à ce moment-là
19 l'arraisonnement et la perquisition du « Louisa » et du « Gemini III » ?

20
21 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : D'après les informations dont je
22 dispose, le juge, avant d'ordonner l'arraisonnement, avait procédé à une enquête.
23 Et, d'après les comptes rendus de la Guardia Civil, qui en Espagne exerce les
24 fonctions de police judiciaire, la Guardia Civil avait donné au juge des informations
25 au sujet de l'existence possible d'un réseau, y compris un réseau à terre, au point
26 qu'un membre de la police a été mis en détention pour faute présumée dans
27 l'exercice de ses fonctions. L'enquête était parvenue à la conclusion que des objets
28 faisant partie du patrimoine culturel sous-marin de l'Espagne pourraient être à bord
29 du « Louisa ». C'est tout à fait logique et normal qu'un juge, n'importe quel juge
30 d'instruction, suive cette voie d'enquête. Et, à mon avis, c'était tout à fait raisonnable.
31 La procédure judiciaire espagnole autorise de telles mesures. Et le juge, dans
32 l'exercice de l'autorité que lui confère le droit, s'est prévalu de cette possibilité. Il a
33 estimé que c'était raisonnable. Je partage son opinion.

34
35 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, c'est une opinion qui
36 semble importante. Je voudrais appeler votre attention sur quelque chose, Monsieur
37 le Président. On ne voit pas très bien sur quoi il fonde son opinion. Il y a quinze
38 volumes de documents judiciaires. Je voudrais savoir s'il a lu les documents
39 judiciaires, ou sur quoi il fonde son avis.

40
41 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de demander à
42 M. Martín Pallín de préciser sa déclaration. S'agit-il là d'un fait ou d'une opinion ?

43
44 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Excusez-moi, Monsieur le
45 Président, j'avais cru comprendre que les questions complémentaires viendraient
46 plus tard. Mais je n'ai pas d'objection à répondre à cette question complémentaire.
47 Je n'y vois pas d'objection. Je ne l'ai pas vue personnellement, mais l'enquête
48 judiciaire, pour autant que je sache, est très lourde. Elle fait l'objet de plus d'un
49 millier de pages. Je n'ai pas lu ces 1 000 pages. Ce que j'ai lu, c'est le rapport de la
50 Guardia Civil. Et, comme je l'ai dit, c'est la police judiciaire de l'Espagne. Dans ce

1 rapport, la Guardia Civil informe le juge qu'il est possible que des vestiges du
2 patrimoine culturel sous-marin espagnol se trouvent à bord du navire. Dans ces
3 circonstances, moi-même et le juge, en fait n'importe quel juge, compte tenu de cette
4 information, peut, s'il le juge nécessaire, ordonner l'arraisonnement et la perquisition
5 du navire. Les responsables de l'enquête informent le juge. Le juge est la seule
6 personne qui puisse prendre cette décision. Si mon expérience vaut quoi que ce
7 soit, si j'avais été le juge de Cadix, j'aurais pris la même décision.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Weiland, cela répond-il à
10 votre question ?

11
12 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur le Président, je
13 comprends mieux maintenant.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar Hernández, veuillez
16 continuer.

17
18 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je voulais
19 simplement dire que c'est tout à fait inusité. Les questions complémentaires viennent
20 après l'audition de l'expert, pas pendant. En fait, je demanderai à l'agent de Saint-
21 Vincent-et-les Grenadines de poser ses questions le moment voulu.

22
23 (*Poursuit en français.*)

24
25 La seule chose que je voulais dire, c'est que M. Martín Pallín a déjà fait référence au
26 système d'interrogatoire devant le Tribunal. Je dis tout simplement – vous l'avez dit
27 très clairement tout au long de la procédure – que l'Espagne a toujours respecté
28 l'ordre d'intervention. Je serais reconnaissante – je ne l'en prie pas parce que ce
29 n'est pas ma fonction, je n'ai pas le pouvoir de le faire – je serais reconnaissante au
30 co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines d'attendre pour poser une quelconque
31 question. Il aura l'occasion et le droit de le faire, mais à son tour. Je pense que c'est
32 ce qui est prévu dans le Règlement du Tribunal. C'est pour cela que je me permets
33 de le lui dire. En deuxième lieu, Monsieur le Président, je veux dire autre chose. La
34 référence à l'information de la Guardia Civil et le fait que la Guardia Civil avait
35 envoyé des communications au juge pour l'informer de ce qui, à son avis, était en
36 train de se passer sur le « Louisa » dans le cadre de cette opération. En outre, c'est
37 une opération bien connue en Espagne, que M. Weiland connaît très bien ; c'est
38 l'opération « Bahia », ces informations sont incluses dans l'ordonnance d'accusation
39 et l'*auto de procesamiento* qui est dans le dossier soumis au Tribunal et qui fait
40 partie du dossier de l'affaire. Ce n'est pas un fait nouveau, absolument pas.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est du premier point de
43 procédure, je demanderai à M. Weiland d'attendre un petit moment pour avoir
44 l'occasion de procéder à l'audition contradictoire de l'expert. Madame Escobar
45 Hernández, je vous prie de continuer votre examen.

46
47 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur Pallín, vous
48 avez dit qu'à votre avis, d'après votre expérience professionnelle, ce que nous
49 appelons l'expertise, l'expérience, c'est quelque chose qui est reconnu dans tout
50 système juridique, d'après votre expertise, votre expérience, vous avez dit que vous

1 aussi vous auriez ordonné l'arraisonnement et la perquisition du « Louisa ». Je ne
2 vais pas vous poser de nouveau la question, mais je voudrais vous demander
3 quelque chose d'autre. Pensez-vous que le juge de Cadix aurait pu prendre d'autres
4 mesures, des mesures autres que l'arraisonnement et la perquisition du navire,
5 c'est-à-dire poursuivre son enquête judiciaire ? Est-ce que le juge aurait pu prendre
6 d'autres mesures ?

7
8 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Il y a des mesures que doit
9 prendre un juge dans le cadre d'une enquête, selon l'affaire, pour poursuivre son
10 enquête, dans la limite des droits fondamentaux et du droit à la vie privée, comme
11 les écoutes téléphoniques, ou bien le fait d'entrer dans les locaux fermés et de
12 perquisitionner. La jurisprudence, tant de la Cour interaméricaine des droits de
13 l'homme que de la Cour européenne des droits de l'homme, indique que ces
14 mesures ne doivent être adoptées qu'en dernier recours. C'est-à-dire que s'il est
15 possible d'adopter d'autres mesures qui ne restreignent pas de cette façon les droits
16 de l'homme, il faut les privilégier. En l'espèce, il s'agissait de rechercher des vestiges
17 du patrimoine culturel sous-marin espagnol présumés se trouver à bord. Il n'y avait
18 donc pas d'autre choix, franchement. Si ces mesures n'avaient pas été prises, on
19 courait le risque de perdre ces éléments de preuve ou que ces éléments de preuve
20 soient détruits, en fait.

21
22 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : L'arraisonnement et
23 la perquisition du navire ont eu lieu le 1^{er} février 2006. A cet effet, le juge
24 d'instruction n° 4 de Cadix a rendu une ordonnance et émis un ordre de perquisition
25 Cela a été ordonné – c'est-à-dire qu'une décision judiciaire a été prise ordonnant
26 l'arraisonnement et la perquisition du navire. Est-ce conforme au droit espagnol et
27 au droit à un procès équitable ?

28
29 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui. Je l'ai déjà dit, le système
30 judiciaire espagnol, à certains égards, est l'héritier du système français et exige que
31 le juge rende une ordonnance, un décret pour utiliser la terminologie espagnole ;
32 celui-ci non seulement ordonne l'arraisonnement et la perquisition mais aussi, ce qui
33 est à mon avis plus important, explique les raisons et les motifs de cette décision.
34 C'est exactement ce que nous trouvons dans cette ordonnance rendue par le juge
35 d'instruction. J'ai ce texte sous les yeux, je l'ai lu. Si vous me le permettez, si le
36 Président me permet de le faire, je peux en lire un paragraphe qui dit : « Je prends
37 cette décision afin d'éviter le pillage du patrimoine culturel sous-marin espagnol, et
38 parce qu'il existe un risque que ces éléments de preuve soient ôtés du navire et que
39 le tribunal soit privé de la possibilité d'intervenir à ce sujet ». Telles sont les raisons
40 données par le juge dans son ordonnance du 1^{er} février 2006.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar Hernández, je
43 m'excuse de vous interrompre, mais il est 16 heures 30.

44
45 (*Poursuit en français.*)

46
47 Le Tribunal se retire pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à
48 17 heures.

49
50 (*L'audience, suspendue à 16 heures 30, est reprise à 17 heures 04.*)

1
2 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar Hernández, je vous
3 prie de bien vouloir poursuivre l'audition de l'expert.

4
5 **Questions de procédure**

6
7 Avant de vous donner la parole, j'aimerais faire état d'une chose. Avant la pause,
8 une question avait été posée concernant un document invoqué par le demandeur.
9 J'aimerais confirmer que la lettre invoquée par le co-agent de Saint-Vincent-et-les
10 Grenadines est un document déposé après la fin de la procédure écrite. Il s'agit de la
11 pièce n° 8, transmise par lettre datée du 25 septembre de cette année. Comme l'a
12 indiqué l'agent de l'Espagne, le Tribunal n'a pas autorisé la production de ce
13 document. Cela étant dit, les informations dont a fait état le co-agent de Saint-
14 Vincent-et-les Grenadines se trouvent au paragraphe 37, page 12, du mémoire de
15 Saint-Vincent-et-les Grenadines et figure également au paragraphe 15, page 16, du
16 contre-mémoire de l'Espagne. Donc, le fait concernant le déflecteur est un fait bien
17 connu. Toutefois, le document n'a pas été versé au dossier. Je crois que nous
18 pouvons donc parler du fait sans nous référer au document toutefois. J'espère que
19 cela règle la question de procédure. Je vous remercie.

20
21 (*Poursuit en français*).

22
23 Madame Escobar, vous avez la parole.

24
25 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci Monsieur le Président. Je vous remercie de
26 l'information que vous venez de nous donner. En effet, je n'ai pas fait référence...
27 Quand j'ai objecté, je n'ai pas objecté sur le fait, mais sur la référence expresse dans
28 la salle d'audience à un document qui avait été présenté par le co-agent de Saint-
29 Vincent-et-les Grenadines et sur lequel l'Espagne avait objecté en tant que
30 document non en relation avec le déflecteur. Par conséquent, en tant que document,
31 il ne pouvait pas être fait référence à cela. En tout cas, je vous remercie très
32 vivement de toutes les explications que vous nous avez données.

33
34 **LE PRÉSIDENT** : Merci de cette déclaration. C'est aussi ce que j'ai compris.

35
36 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci Monsieur le Président.

37
38 (*Poursuit en espagnol*).

39
40 Je vous ai demandé tout à l'heure, avant la pause, si vous estimiez qu'il y avait une
41 autre option que celle d'ordonner l'arraisonnement et la perquisition du navire. Vous
42 avez déjà répondu à cette question mais pourriez-vous répéter votre réponse ?

43
44 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : La règle générale, comme je l'ai
45 indiqué tout à l'heure, est que l'enquête judiciaire, ordonnée par un juge et
46 impliquant une atteinte à des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de
47 la vie privée, est exceptionnelle et ne peut être autorisée qu'en l'absence d'autres
48 mesures possibles. Donc je répète ce que j'ai dit précédemment : je pense que,
49 dans ce cas, le juge n'avait pas d'autre choix.

1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Je vous remercie. Au cours de l'arraisonnement et
2 de la perquisition, un officier public était présent et a dressé un procès-verbal du
3 déroulement de l'opération ? Pouvez-vous nous expliquer quel est le rôle de l'officier
4 public en droit espagnol et quelles sont ses fonctions ?
5

6 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Dans le système judiciaire
7 espagnol, pour arraisonner et perquisitionner un navire, il faut tout d'abord
8 l'ordonnance d'une juridiction. Le juge, qui décide de la commission judiciaire, n'est
9 pas tenu de participer à celle-ci, car l'officier public du tribunal exerce non seulement
10 des fonctions similaires à celles d'un greffier dans un tribunal français, mais a en
11 plus des fonctions de notaire ; il peut établir des procès-verbaux qui ont la même
12 valeur et authenticité qu'un acte établi par un notaire, comme un testament ou un
13 contrat privé. Il s'agit d'une catégorie particulière d'officiers publics qui ont le pouvoir
14 d'agir en qualité de notaires, si bien que, dans le système espagnol, la jurisprudence
15 a établi que toute procédure d'arraisonnement et de perquisition d'un navire,
16 effectuée hors de la présence d'un officier public, est nulle et non avenue. Ce qui
17 rend l'acte valable, c'est la présence effective de cet officier public, qui apporte une
18 garantie absolue, puisqu'il atteste sous sa responsabilité que la perquisition a été
19 réalisée comme consignée dans son procès-verbal.
20

21 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Le demandeur a
22 souligné que l'arraisonnement et la perquisition du « Louisa » étaient illicites parce
23 que les personnes qui les avaient effectuées n'avaient obtenu ni l'autorisation du
24 commandant, qui ne se trouvait pas à bord et qui n'était sans doute même pas en
25 Espagne à l'époque, ni l'autorisation du consul de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il
26 a fait valoir que cette autorisation du consul de Saint-Vincent-et-les Grenadines ou
27 du commandant du navire est une condition requise par l'article 561 du Code de
28 procédure pénale. Pourriez-vous nous expliquer ce que prévoit cet article 561 et
29 quels sont exactement son contenu et sa portée ?
30

31 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : L'article 561 du Code de
32 procédure pénale fait partie d'une série d'articles, une trentaine à peu près, aux
33 termes desquels le pouvoir législatif espagnol règlemente l'entrée et la perquisition
34 dans un domicile privé ou un lieu clos, qui ne constitue pas le domicile d'un
35 particulier, et même l'entrée et la perquisition, par exemple, des palais royaux. Je
36 parle de palais royaux parce que cette loi remonte à 1882. Cet article 561 date donc
37 aussi de 1882, du 19^e siècle. Depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1978,
38 les tribunaux espagnols ont pu interpréter les règles remontant au siècle précédent à
39 la lumière du texte de la nouvelle Constitution et surtout aussi à la lumière des traités
40 internationaux dans le domaine des droits de l'homme que l'Espagne a ratifiés ou
41 signés, plus précisément, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et
42 la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'en tenant compte de la
43 jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Il est vrai que l'article 561 est toujours en
44 vigueur et qu'il précise que l'on peut suppléer au défaut d'autorisation du
45 commandant, s'il est absent, par une autorisation du consul de l'Etat du pavillon.
46 Pour autant que je sache, le commandant n'était pas présent et sa localisation était
47 inconnue, et ce depuis longtemps. Le consul était introuvable également. Cette
48 situation...
49

50 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Excusez-moi de vous

1 interrompre, mais je voudrais vous poser deux questions afin de préciser votre
2 réponse.

3

4 *(Poursuit en français.)* Puis-je, Monsieur le Président ?

5

6 *(Le Président acquiesce.)*

7

8 *(Mme Escobar Hernández poursuit en espagnol.)*

9

10 Vous disiez qu'il fallait l'autorisation du commandant du navire ou l'autorisation du
11 consul si le commandant est introuvable. Que se passe-t-il si le commandant est à
12 bord mais refuse de donner l'autorisation ? Est-ce qu'il faut alors demander
13 l'autorisation du consul ?

14

15 **M. MARTÍN PALLÍN** *(interprétation de l'espagnol)* : Il faut se rappeler que nous
16 parlons en l'espèce d'une enquête pénale. Le navire n'est pas fouillé à des fins
17 commerciales ou pour y saisir des biens dans le cadre d'une procédure civile. Il
18 s'agit bien d'une enquête visant des infractions pénales, peut-être des infractions qui
19 sont en train d'être commises. En cas de flagrant délit, le droit espagnol prévoit que
20 l'autorisation du commandant ou du consul est requise. Comme je l'ai indiqué, il y
21 avait un risque dans cette affaire que certains éléments de preuve et indices ne
22 disparaissent. Le juge d'instruction a donc dû apprécier le risque au moment où il a
23 pris sa décision. Selon moi, la décision de pénétrer dans le navire était justifiée dans
24 la mesure où le juge a estimé qu'il existait un risque que des preuves, voire
25 d'éventuels suspects, ne disparaissent.

26

27 Je dois dire que l'article 561 a fait l'objet d'un large débat en Espagne et également à
28 Strasbourg, surtout à la suite d'enquêtes engagées contre des navires qui se
29 livraient au trafic de stupéfiants. Ce n'est pas du tout le type d'affaires qui nous
30 occupe ici, mais, à diverses reprises - je ne peux pas vous dire combien de fois
31 précisément -, l'Espagne a été traduite devant la Cour de Strasbourg au motif qu'elle
32 avait violé les règles relatives à l'entrée dans des locaux et à leur perquisition. Vous
33 pouvez consulter à ce propos n'importe quelle base de données de jurisprudence et
34 vous y trouverez mention de l'affaire Prado Bugallo. C'est une affaire qui a fait
35 beaucoup de bruit car il s'agissait d'un trafiquant de drogues très connu qui a réussi
36 en Espagne à appeler l'attention du public et des médias sur son cas. La Cour de
37 Strasbourg a jugé irrecevable la requête du demandeur Ramón Prado Bugallo, qui
38 estimait que ses droits avaient été violés dans la mesure où la législation espagnole
39 avait été violée. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'irrégularités, mais que celles-ci
40 n'entraînaient pas la nullité des procédures d'entrée et de perquisition. Ces
41 procédures étaient seulement considérées comme irrégulières.

42

43 Selon notre ancien système constitutionnel, seules les procédures qui sont en
44 violation des règles fondamentales et qui aboutissent à une situation dans laquelle il
45 y a perte des moyens de défense, sont déclarées nulles et non avenues. En
46 l'espèce, la présence à bord d'un officier public pouvant rendre compte du
47 déroulement de l'opération offrait une garantie maximale. Je considère donc, et la
48 Cour de Strasbourg ferait de même, qu'il n'y a pas eu perte des moyens de défense.
49 Des irrégularités ont été commises, je vous l'accorde, et, de fait, l'Espagne est en
50 train de modifier l'ensemble de sa législation en matière de procédures pénales et

1 de la mettre à jour, mais les dispositions en vigueur à l'époque de la perquisition sont
2 celles de l'article 561, telles qu'interprétées comme je viens de l'indiquer.

3
4 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-vous
5 indiquer quel est l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que vous avez
6 mentionné ?

7
8 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Ce n'est pas vraiment un arrêt.
9 Ce n'est pas un jugement. C'est une décision d'irrecevabilité.

10
11 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pouvez-vous nous en
12 indiquer la référence ?

13
14 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Il s'agit de la requête 21218/09
15 du 18 octobre 2011 et de l'affaire n° 21218/09. Mais il y a beaucoup d'autres
16 décisions qui vont dans le même sens.

17
18 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous remercie.

19
20 (*Poursuit en français.*)

21
22 Avant de poursuivre, Monsieur le Président, je voudrais faire une remarque
23 concernant une affirmation qui a été faite par M. Martín Pallín sur le consul de Saint-
24 Vincent-et-les Grenadines.

25
26 (*Poursuit en espagnol.*)

27
28 Savez-vous s'il existe un consul de Saint-Vincent-et-les Grenadines en Espagne ?

29
30 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'espagnol*) : Franchement, je n'en sais rien.
31 J'imagine que le juge aurait pu vérifier cela assez facilement.

32
33 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur Pallín.

34
35 (*Poursuit en français.*)

36
37 Monsieur le Président, je tiens à informer qu'il n'y a pas en Espagne de consulat de
38 Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il n'y a pas même un consulat honoraire, ce qui est
39 relativement fréquent dans la pratique. Mais ce n'est pas la seule chose sur laquelle
40 je voudrais transmettre des informations au Tribunal. Bien qu'entre l'Espagne et
41 Saint-Vincent-et-les Grenadines, il y ait des relations diplomatiques, Saint-Vincent-
42 et-les Grenadines n'a jamais désigné de consul où que ce soit dans le monde qui
43 serait compétent, qui serait responsable s'agissant des activités propres d'un consul
44 en relation avec l'Espagne.

45
46 Monsieur le Président, M. Martín Pallín a fait référence à la décision dans l'affaire
47 Prado Bugallo qui s'est déroulée devant la Cour européenne des droits de l'homme.
48 Il a fait référence au contenu de cet arrêt. J'ai l'intention de revenir sur ce sujet dans
49 ma plaidoirie, plus tard. En tout cas, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une information
50 qui, à mon avis, est pertinente - mais c'est à vous de décider si c'est pertinent ou

1 non - et surtout compte tenu du fait qu'il s'agit d'une décision publique qui est publiée
2 sur le site Internet du Conseil de l'Europe et dans la base de données de la Cour
3 européenne des droits de l'homme, je vous demande, Monsieur le Président, votre
4 permission pour pouvoir présenter sur l'écran certains éléments relatifs à ladite
5 décision. Il s'agit de la décision du 18 octobre 2011, adoptée en réponse à la requête
6 n° 21218/09, introduite par M. José Ramón Prado Bugallo contre l'Espagne. En plus,
7 j'ai une copie pour le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines si vous
8 m'autorisez à donner les copies et à présenter sur l'écran certains paragraphes de la
9 décision.

10
11 **LE PRÉSIDENT** : Si cette information appartient au domaine public, vous pouvez la
12 montrer, vous référer à cette décision.

13
14 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : C'est tout à fait public. Nous pouvons même
15 montrer sur l'écran la base de données où elle se trouve pour que, bien sûr, la
16 distinguée délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines mais aussi les juges, vous,
17 les membres du Tribunal, puissent voir la base de données de la Cour européenne
18 des droits de l'homme ; il s'agit d'une base de données publique et gratuite. On peut
19 y accéder directement ou à travers le site Internet du Conseil de l'Europe.

20
21 **LE PRÉSIDENT** : Merci. Vous pouvez continuer, Madame.

22
23 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection.
24 L'exemplaire que nous avons est en français, néanmoins.

25
26 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est en français, en
27 effet, Monsieur le Président. La copie que je viens de donner à M. Weiland est en
28 français, car c'est la seule langue dans laquelle il y a eu une publication officielle
29 dans la base de données de la Cour européenne des droits de l'homme. J'aimerais
30 rappeler que le français est une langue officielle du Tribunal et que les parties ont le
31 droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles. J'ai donné ce document à
32 M. Weiland pour coopérer avec vous, avec le Tribunal, pour garantir le principe de
33 l'égalité des moyens. Au besoin, il pourra être traduit en anglais par le service de
34 traduction de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

35
36 Vous avez à l'écran la première des informations que j'aimerais vous montrer. À la
37 deuxième ligne, vous avez la référence *Prado Bugallo c. Espagne 21218/09*. Il est
38 aussi indiqué que c'est simplement disponible en français. Puis vous avez la
39 décision dans la troisième section. La date d'adoption est le 18 octobre 2011 et là
40 encore il est mentionné que seul le français est disponible.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Mme Escobar Hernández. Si
43 vous le citez en français, ce sera traduit en anglais.

44
45 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Je commence par la
46 partie intitulé « En fait ». Son paragraphe 3 est ainsi conçu : « Dans le cadre d'une
47 enquête judiciaire portant sur un trafic international de stupéfiants, le 15 août 2001,
48 ... ». Suit le passage que je considère le plus pertinent, et c'est pour cela qu'il est
49 surligné en bleu : « ... la police espagnole intercepta, dans les eaux internationales,
50 un bateau de pêche dénommé le *Tatiana*, immatriculé au Togo ». Passons

1 maintenant au paragraphe 4. A partir des mots en rouge, il se lit comme suit :

2
3 Le lendemain, les agents de police en charge de l'enquête informèrent
4 par téléphone le consulat honoraire du Togo à Madrid de l'interception du
5 *Tatiana*, en laissant un message sur le répondeur automatique. Le
6 21 août 2001, ils firent connaître par télécopie l'interception du bateau au
7 consulat, en précisant les personnes qui avaient été arrêtées à bord.

8
9 J'appelle votre attention sur le fait que la communication aux autorités du Togo a été
10 faite après l'arraisonnement du bateau.

11
12 Vient ensuite, en bleu, l'argument avancé par le demandeur, c'est-à-dire le moyen
13 de défense utilisé par M. Prado Bugallo :

14
15 Pour ce qui est de l'abordage et de la perquisition du *Tatiana* dans les
16 eaux internationales, le requérant et les autres inculpés alléguèrent qu'ils
17 étaient nuls, dans la mesure où les agents de police n'avaient pas
18 préalablement sollicité du consulat du Togo une autorisation, alors que le
19 bateau battait pavillon togolais.

20
21 Je vais lire maintenant les arguments avancés par l'*Audiencia Nacional*, qui est la
22 plus haute juridiction espagnole, sous le contrôle du Tribunal suprême, dont
23 M. Pallín a été membre. Voici donc les arguments qu'elle avance. L'*Audiencia*
24 *Nacional* est la juridiction la plus élevée en matière pénale et connaît des infractions
25 à caractère international et des affaires de terrorisme, de contrefaçon, etc. Je cite :

26
27 Par ailleurs, l'*Audiencia Nacional* nota que le Tribunal suprême s'était
28 également prononcé sur cette question dans le cadre d'un pourvoi en
29 cassation présenté par la République du Togo contre une décision de la
30 première section de la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional*, ayant
31 rejeté son déclinatoire de compétence tiré du fait qu'il s'agissait de délits
32 commis dans les eaux internationales. Dans son arrêt du 25 novembre
33 2003, le Tribunal suprême considéra que l'omission de solliciter
34 l'autorisation de l'Etat du pavillon, exigée par l'article 4.1 de la Convention
35 de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et substances
36 psychotropes et l'article 561 du Code de procédure pénale, n'emportait
37 pas les conséquences alléguées par le Togo. De l'avis du Tribunal
38 suprême, cette omission constituait, en tout état de cause, une
39 irrégularité qui n'invalidait pas l'abordage du bateau ni n'étendait ses
40 conséquences à l'appréciation de la preuve obtenue sans autorisation.

41
42 Le Tribunal suprême considéra que le non-respect de la norme exigeant
43 la demande d'autorisation ne portait pas atteinte aux droits des
44 personnes accusées, ne constituait pas un motif de nullité de la
45 procédure et ne conditionnait pas la juridiction de l'Etat exercée par celui-
46 ci conformément au droit international.

47
48 Est-ce que je lis assez lentement pour les interprètes ?

49
50 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

51
52 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Je finirai avec la décision qui a été prise par la
53 Cour européenne des droits de l'homme. En réponse à la requête présentée par

1 M. Prado Bugallo, et plus particulièrement aux arguments relatifs à la perquisition, la
2 Cour européenne déclare ce qui suit :

3
4 À cet égard, la Cour rappelle que c'est d'abord aux autorités nationales et
5 spécialement aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter le droit
6 interne et international pertinent et qu'elle ne substituera pas sa propre
7 interprétation du droit à la leur en l'absence d'arbitraire.
8

9 En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les arguments
10 du requérant étaient mal fondés, et elle a déclaré sa requête irrecevable. Je cite le
11 passage pertinent de la décision de la Cour européenne:

12
13 En l'espèce, la cour note que tant l'*Audiencia Nacional* que le Tribunal
14 suprême ont considéré que l'interception du *Tatiana* avait été autorisée et
15 effectuée en conformité avec les dispositions du droit interne et des
16 conventions internationales en la matière. Ils ont pris en compte le fait
17 que le pavillon arboré par le *Tatiana* n'était pas connu des responsables
18 et qu'une fois le pavillon connu, le consulat honoraire de la République du
19 Togo avait été informé par téléphone et par fax de l'interception du
20 bateau. Par ailleurs, les tribunaux internes considérèrent que la juridiction
21 espagnole était compétente pour connaître les faits litigieux,
22 indépendamment du pavillon sous lequel naviguait le *Tatiana*, dans la
23 mesure où la destination finale de la cocaïne était l'Espagne, où les
24 acheteurs de la drogue étaient espagnols et où une partie des activités
25 délictuelles avait eu lieu sur le territoire espagnol. Cette conclusion était
26 renforcée par le fait que le pavillon était de complaisance et qu'il n'existait
27 pas un lien substantiel entre le navire et l'État du pavillon, comme l'exige
28 le droit international en la matière.
29

30 C'est tout, Monsieur le Président.

31
32 Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la Cour européenne des droits de
33 l'homme a conclu que le procès conduit en Espagne avait revêtu un caractère
34 équitable.
35

36 Merci, Monsieur le Président.

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Avez-vous d'autres
39 questions ?
40

41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
42

43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre.
44

45 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Pallín, à
46 l'occasion de la perquisition du navire, deux personnes ont été arrêtées, deux
47 membres de l'équipage qui se trouvaient à bord, ainsi que Mme Alba Avella. Les
48 premiers étaient ressortissants hongrois et Mme Avella était ressortissante des
49 États-Unis. En gardant à l'esprit le contexte de cette perquisition, ces arrestations
50 étaient-elles raisonnables dans le cadre de l'instruction en cours ou ne l'étaient-elles
51 pas ?
52

1 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Une perquisition peut viser tout
2 lieu ou local, y compris un navire, où pourraient se trouver des éléments de preuve
3 ou des personnes ayant un lien avec l'infraction qui fait l'objet de l'enquête. Il
4 appartient de droit au juge d'apprécier les circonstances de l'espèce et de décider si
5 certains suspects risquent de prendre la fuite, si l'enquête risque d'être compromise
6 ou si des preuves risquent d'être détruites. Dans ce cas, la loi l'autorise pleinement à
7 ordonner l'arrestation provisoire des personnes en cause. En règle générale, une
8 arrestation ne doit pas durer au-delà du raisonnable, c'est-à-dire du temps que le
9 juge estime nécessaire pour que son enquête aboutisse. Dans l'affaire qui nous
10 occupe, le juge a agi correctement...

11
12 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Pallín.
13 Je voudrais vous poser maintenant une autre question, si vous n'y voyez pas
14 d'inconvénient. Vous avez dit que le juge a parfaitement le droit d'ordonner
15 l'arrestation de personnes suspectes ou de personnes qui se trouvent sur les lieux à
16 perquisitionner. Pensez-vous que cette pratique ou ce pouvoir qu'ont les juges
17 espagnols d'ordonner l'arrestation provisoire de ce genre de personnes dans le
18 cadre d'une enquête judiciaire, et notamment d'une perquisition, sont conformes au
19 droit espagnol? Est-ce une pratique exclusivement espagnole, ou d'autres pays, en
20 général dans le cadre d'enquêtes judiciaires, autorisent-ils l'arrestation provisoire de
21 ce genre de personnes dans ce genre de situation ?

22
23 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Pour autant que je sache, cela est
24 prévu dans d'autres législations de droit continental, par exemple en France, en
25 Italie, dans la plupart des pays d'Amérique latine et, bien sûr, dans tous les autres
26 systèmes juridiques qui donnent au juge le pouvoir de prendre ces décisions pour
27 assurer le bon déroulement de l'enquête. C'est une prérogative du juge, et la
28 Constitution elle-même réserve aux seuls juges le droit de prendre ce genre de
29 décisions, strictement limité à la liberté des personnes. Tous les systèmes juridiques
30 de droit continental, y compris espagnol, limitent bien sûr la durée maximum de la
31 détention provisoire. C'est au juge qu'il appartient de décider à partir de quel
32 moment la détention n'est plus nécessaire, mais la loi impose de toute façon une
33 durée maximum de la détention provisoire, qui ne peut pas dépasser la moitié de la
34 peine sanctionnant l'infraction en cause. Par exemple, si l'infraction est passible
35 d'une peine de huit ans d'emprisonnement, le juge ne pourra prolonger au-delà de
36 quatre ans la détention provisoire des personnes mises en examen du chef de cette
37 infraction. Cela peut sembler excessif, mais c'est la règle que fixe notre législation.
38 Ces cas sont cependant l'exception, et la Constitution impose aux juges d'ordonner
39 la mise en liberté des intéressés dès que leur détention n'est plus nécessaire au bon
40 déroulement de l'instruction.

41
42 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Comme vous le savez,
43 Mme Alba Avella a été arrêtée le 1^{er} février, reçue par un juge le 3 février à El
44 Puerto Santa María, et présentée au juge d'instruction n° 4 de Cadix le même jour.
45 Pouvez-vous nous dire quels sont les délais en Espagne pour la présentation d'une
46 personne à un juge, une fois que cette personne a été arrêtée dans le cadre d'une
47 enquête judiciaire ? Pouvez-vous nous le dire? Cela peut vous paraître évident, mais
48 il y a tellement de systèmes judiciaires qu'il serait bon que vous nous l'expliquiez.
49 Quel est le temps maximum qui peut s'écouler entre le moment où la police
50 appréhende une personne et le moment où cette personne est présentée au juge ?

1 Quel est le délai maximum entre ces deux moments ? Ce que je veux dire ici, ce
2 n'est pas que cette personne ne se trouve pas sous contrôle judiciaire; je dis
3 seulement que cette personne a été arrêtée par la police mais n'a pas encore été
4 présentée au juge. Quel est le délai prévu ? Quel est le délai maximum entre
5 l'arrestation d'une personne et sa présentation à un juge, sa présentation physique à
6 un juge ?

7
8 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Selon l'article 70 de la
9 Constitution, le délai maximum est de 72 heures. Dans la présente espèce, nous
10 avons une circonstance spéciale, qui est que l'arrestation a été effectuée en
11 présence du greffier, ce qui veut dire que l'arrestation était déjà connue du juge ou
12 sous contrôle judiciaire puisque le greffier était présent, mais en règle générale le
13 délai est de 72 heures.

14
15 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le 6 février de la
16 même année, le juge d'instruction n° 4 de Cadix a reçu Mme Avella, il l'a interrogée
17 et il a ordonné sa mise en liberté provisoire le même jour. Mais quand il a ordonné
18 sa mise en liberté, il a retenu son passeport. Donc, en pratique, il y a eu saisie du
19 passeport par la Justice. Quelle est le sens d'une mesure de saisie d'un passeport
20 par la Justice ? Pouvez-vous nous l'expliquer ?

21
22 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Le fait que cette personne ait été
23 mise en liberté immédiatement après son interrogatoire confirme ce que j'ai dit plus
24 tôt. Le juge a entendu la personne arrêtée, a constaté qu'il n'était pas nécessaire
25 qu'elle soit privée de liberté plus longtemps, et a ordonné sa mise en liberté. Mais,
26 comme mesure de précaution, il a décidé de retenir son passeport afin qu'elle ne
27 puisse pas quitter l'Espagne. Cette mesure est très fréquente et s'inscrit dans le droit
28 fil de ce que j'ai dit plus tôt. C'est une mesure qui est moins restrictive de liberté, si je
29 puis m'exprimer ainsi. Elle n'a pas privé l'intéressée de sa liberté, mais l'a
30 simplement empêchée de sortir du territoire espagnol. L'intéressée était entièrement
31 libre de circuler en Espagne, mais le fait qu'elle n'ait plus son passeport l'empêchait,
32 dans la mesure du possible, de quitter l'Espagne et de se soustraire à la Justice.

33
34 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Si une personne dont
35 le passeport a été saisi par une juridiction espagnole a un besoin impérieux de
36 quitter l'Espagne pour quelque raison que ce soit ou déclare qu'elle doit quitter
37 l'Espagne pour certaines raisons, peut-elle demander au juge de lui faire délivrer un
38 permis spécial pour qu'elle puisse voyager à cette occasion ?

39
40 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Toute personne dans cette
41 situation, c'est-à-dire dont on a retenu le passeport, peut s'adresser au juge à tout
42 moment pour lui demander soit que son passeport lui soit restitué en faisant valoir
43 que sa rétention n'est plus nécessaire, soit de lui faire délivrer un permis spécial lui
44 permettant de quitter l'Espagne pour se rendre à l'étranger pour une raison dûment
45 motivée, par exemple pour des raisons familiales ou professionnelles. Au cours de
46 ma longue carrière, j'ai vu des personnalités importantes de la vie économique ou
47 politique espagnole, des hommes d'affaires ou des artistes qui se sont trouvés dans
48 cette situation. Pour citer un exemple, le juge a ainsi autorisé une personne dont le
49 passeport avait été saisi, à se rendre dans une université américaine pour y
50 prononcer une conférence. Le juge a autorisé l'intéressé à quitter l'Espagne sous

1 condition d'y revenir, et c'est ce qu'a fait l'intéressé : il a quitté l'Espagne, il a
2 prononcé sa conférence et il est revenu.

3
4 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : La rétention du
5 passeport est-elle une mesure qui n'existe qu'en Espagne ou la trouve-t-on dans
6 d'autres systèmes judiciaires et dans d'autres pays ?

7
8 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Cette mesure est prévue dans de
9 nombreux pays. Par exemple, si vous me permettez une observation personnelle,
10 actuellement, dans l'espace Schengen ouvert au sein de l'Union européenne, cette
11 mesure ne joue plus un rôle aussi important qu'autrefois, puisqu'on peut circuler très
12 librement à l'intérieur de cet espace. Mais elle est toujours inscrite dans la loi. Elle
13 existe bel et bien et elle est fréquemment utilisée.

14
15 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Mme Avella a été mise
16 en liberté sans être inculpée, et elle n'a d'ailleurs pas été inculpée par la suite. Dans
17 votre vie professionnelle, avez-vous connu ce genre de situation, où une personne
18 est arrêtée dans le cadre d'une enquête judiciaire, n'est pas inculpée par la suite, est
19 en fait mise en liberté, et la procédure engagée contre elle aboutit à un non-lieu ?
20 Avez-vous vu cela dans votre vie professionnelle ?

21
22 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Cette situation est relativement
23 fréquente. Les personnes privées de liberté et qui n'ont pas été inculpées par la
24 suite, ou acquittées à l'issue d'un procès, sont en droit de demander des
25 dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elles ont subi, qu'il s'agisse d'un
26 préjudice matériel comme par exemple la perte d'un emploi ou le manque à gagner,
27 ou d'un préjudice moral comme par exemple l'atteinte à la réputation ou le fait
28 d'avoir été détenu et soupçonné d'avoir commis une infraction. Mais il s'agit là d'une
29 règle très générale qui doit être appliquée au cas par cas. En la présente espèce,
30 pour décider si le juge s'est conformé ou non à la loi, il faut se poser la question de
31 savoir si la privation de liberté en cause a été suffisamment brève. Je ne pourrais
32 pas me prononcer de façon générale. J'examinerais plutôt chaque affaire selon les
33 circonstances qui lui sont propres avant de décider si l'intéressé a droit à réparation,
34 mais il ne fait aucun doute que la Constitution espagnole et la loi lui donnent l'une et
35 l'autre le droit de demander à l'Etat des dommages-intérêts pour privation de liberté.

36
37 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : En d'autres termes, ce
38 n'est pas une situation absolument extraordinaire, et le fait pour une personne
39 d'avoir été visée par une enquête sans que des poursuites soient engagées contre
40 elle par la suite ne constitue pas un déni de justice.

41
42 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr que non, autrement les
43 juges ne pourraient pas faire leur travail. Dans tous les systèmes juridiques, la loi
44 elle-même reconnaît la possibilité d'une erreur judiciaire. Il va de soi que nous autres
45 juges, du fait même de notre travail et de l'obligation où nous sommes de prendre
46 des décisions, nous prenons parfois des décisions erronées. C'est pourquoi,
47 lorsqu'une décision erronée a été prise, les personnes lésées par cette décision
48 peuvent demander à être indemnisées.

1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit plus tôt
2 qu'il existe un droit à réparation. Comment procéderiez-vous pour faire valoir ce
3 droit ? A qui présenteriez-vous une demande en dommages-intérêts en réparation
4 du préjudice causé par cette décision judiciaire ?
5

6 **M. MARTÍN PALLÍN** (*interprétation de l'anglais*) : L'ordre juridique espagnol, comme
7 je l'ai dit plus tôt, établit dans la Constitution elle-même le droit pour les citoyens de
8 demander des dommages-intérêts en cas, comme le dit la Constitution, de
9 « fonctionnement anormal de l'administration judiciaire ». Plus précisément, cette
10 demande doit être présentée au Conseil général du pouvoir judiciaire, organe
11 constitutionnel régissant les juges, et les dommages-intérêts éventuels sont payés
12 par le ministère de la justice sur son budget. Ça, c'est la théorie et la loi. Dans la
13 pratique, les demandes de dommages-intérêts sont parfois acceptées et parfois
14 rejetées.
15

16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous me dire si vous avez
17 encore de nombreuses questions à poser ?
18

19 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Oui, Monsieur le Président, je voudrais poursuivre
20 cet interrogatoire demain matin.
21

22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'audition de l'expert, Monsieur Martín
23 Pallín, se poursuivra demain matin. L'audience reprendra demain, 10 octobre, à
24 10 heures. La séance est levée.
25

26 *(La séance est levée à 18 heures 04.)*